



Arrêt

n° 199 720 du 14 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 20 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant serait arrivé dans le Royaume, accompagné de sa mère, [L.A.], le 26 décembre 2000.

1.2 Le 27 décembre 2000, la mère du requérant a introduit une demande d'asile, procédure qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 5 juin 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La demande de suspension et le recours en annulation introduits contre cette décision devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n°120.165 du 4 juin 2003.

1.3 Le 24 mars 2004, la mère du requérant a introduit pour elle-même et son fils une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 9 383 du 31 mars 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions.

1.4 Le 4 février 2009, un ordre de reconduire est pris à l'encontre du requérant.

1.5 Le 16 octobre 2008, la mère du requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de Belge. Le 3 avril 2009, une carte F a été délivrée à la mère du requérant.

Le 24 février 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant de conjoint de Belge. Le 7 août 2009, une carte F a été délivrée au requérant.

1.6 Le 17 août 2009, le requérant a introduit une déclaration de nationalité belge.

1.7 Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°53 517 du 21 décembre 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la mère du requérant. Par un arrêt n° 52 001 du 30 novembre 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8 Le 4 mai 2011, le bourgmestre de Verviers a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par le requérant et sa mère le 7 mars 2011.

1.9 Le 19 octobre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège signale à l'Office des Etranger le projet de mariage entre le requérant et Monsieur [L.C.], de nationalité belge. Le 16 avril 2016, le mariage a été célébré.

1.10 Le 4 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.11 Le 10 février 2017, la mère du requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la mère du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 199 718 du 14 février 2018, en raison du défaut de la partie requérante.

1.12 Le 20 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.13 La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans, visée au point 1.12, qui a été notifiée au requérant le 20 février 2017, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.09.2016.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2017 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine non définitive de prison de 30 mois avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a de la famille et une relation durable en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné les faits précités reprochés à l'intéressé [sic] et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2017 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine non définitive de prison de 30 mois avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.14 Le 24 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Monsieur [L.C.], de nationalité belge. Il a complété cette demande le 2 mai 2017.

Le 24 avril 2017, la commune de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant, qui a été retirée le 19 mai 2017.

1.15 Le 22 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 210 391.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du droit d'être entendu.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques sur le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, l'Office des Etrangers n'a pas entendu [le requérant] avant de prendre l'interdiction d'entrée. Or, [le requérant], s'il avait été entendu, aurait pu communiquer certains éléments susceptibles d'influer sur la décision attaquée. [...] En outre, [le requérant] a épousé le 16 avril 2016 Monsieur [C.L.], de nationalité belge. Il s'agit d'un mariage homosexuel. [Le requérant] est originaire de Georgie [sic]. La situation des homosexuels en Georgie [sic] est particulièrement difficile. Les homosexuels en Georgie [sic] font l'objet de discrimination et d'attaques homophobes souvent impunies. Dans un tel contexte, il est impossible

pour [le requérant] et Monsieur [C.L.], de nationalité belge, de poursuivre leur vie de couple en Georgie [sic]. L'atteinte à la vie privée et familiale [du requérant] est disproportionnée [sic] par rapport au but poursuivi par la décision attaquée (article 8 CEDH). Ces éléments sont importants et sont de nature à influencer sur la décision attaquée si l'Office des Etrangers avait entendu [le requérant] avant de prendre l'interdiction d'entrée. Le droit d'être entendu a été violé. »

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte) s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46 et 50). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Ensuite, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu

aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Or, en termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à s'exprimer avant de lui notifier la décision attaquée et que si celle-ci avait entendu le requérant avant de prendre l'acte concerné, ce dernier aurait pu faire valoir le fait que le requérant a épousé le 16 avril 2016 Monsieur [C.L.], de nationalité belge, qu'il s'agit d'un mariage homosexuel et que « [le requérant] est originaire de Georgie [sic]. La situation des homosexuels en Georgie [sic] est particulièrement difficile. Les homosexuels en Georgie [sic] font l'objet de discrimination et d'attaques homophobes souvent impunies. Dans un tel contexte, il est impossible pour [le requérant] et Monsieur [C.L.], de nationalité belge, de poursuivre leur vie de couple en Georgie [sic]. L'atteinte à la vie privée et familiale [du requérant] est disproportionnée [sic] par rapport au but poursuivi par la décision attaquée (article 8 CEDH). Ces éléments sont importants et sont de nature à influencer sur la décision attaquée si l'Office des Etrangers avait entendu [le requérant] avant de prendre l'interdiction d'entrée. Le droit d'être entendu a été violé. », alléguant de la sorte un obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant en dehors du territoire du Royaume.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée. En effet, si la décision attaquée mentionne que « *L'intéressé a de la famille et une relation durable en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné les faits précités reprochés à l'intéressé [sic] et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.* », le requérant fait valoir, en termes de requête, des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « [l]e requérant reproche, en substance, à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu. Il convient de rappeler qu'en aucun cas le droit d'être entendu ne peut être compris comme l'obligation d'entendre un étranger avant la prise d'une décision administrative qui affecterait ses intérêts. Or, en l'espèce, le requérant ne peut sérieusement prétendre qu'il n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de l'acte attaqué. En effet, il convient de relever que le requérant a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 4 septembre 2016 suite à une interpellation pour coups et blessures volontaires portés le 10 avril 2016. Il a été entendu ce jour-là par les services de police de la zone de Vesdre comme cela ressort du rapport administratif de contrôle établi à cette date. Il a eu tout le loisir de faire valoir les éléments qu'il jugeait utiles à l'appréciation de sa situation. [...] Aussi, il ressort de la décision attaquée que contrairement à ce que prétend le requérant, la vie familiale de ce dernier a été prise en compte dès

lors que la décision précise dans la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée que : [...] Le requérant soutient que s'il avait été entendu, il aurait fait valoir aussi le fait qu'il ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec son époux en Géorgie car dans ce pays, le mariage homosexuel n'est pas accepté et fait l'objet de discrimination. Outre le fait, que le requérant n'a pas jugé utile de se prévaloir de cet argument le 4 septembre 2016 lors de son interpellation par la police comme cela ressort du rapport administratif de contrôle établi ce jour-là, il n'établit pas que la vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Géorgie. Aussi, le requérant n'indique pas qu'il lui sera impossible d'introduire une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée à partir de la Géorgie. Jugé enfin à propos d'une interdiction d'entrée de 4 ans et le droit au respect de la vie familiale que : [...] Ajoutons à titre infiniment subsidiaire qu'en tout état de cause, le requérant n'a pu introduire une demande de carte de séjour dès lors que son époux est âgé de moins de 21 ans. », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, tout d'abord, si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse relative au rapport administratif de contrôle du 4 septembre 2016, selon laquelle « le requérant a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 4 septembre 2016 suite à une interpellation pour coups et blessures volontaires portés le 10 avril 2016. Il a été entendu ce jour-là par les services de police de la zone de Vesdre comme cela ressort du rapport administratif de contrôle établi à cette date. Il a eu tout le loisir de faire valoir les éléments qu'il jugeait utiles à l'appréciation de sa situation », le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat a précisé que « L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. » (arrêt du Conseil d'Etat, arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015). La circonstance que, le 4 septembre 2016, le requérant ait été entendu dans le cadre d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », soit un peu plus de 5 mois avant la prise de la décision attaquée, n'implique pas qu'il ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos d'une éventuelle interdiction d'entrée. A considérer que le requérant ait été entendu dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pris le 4 septembre 2016, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise, le 20 février 2017, à son égard, concomitamment à un autre ordre de quitter le territoire. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir, en ce sens, arrêt du Conseil d'Etat, arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015). En outre, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant « n'établit pas que la vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Géorgie. Aussi, le requérant n'indique pas qu'il lui sera impossible d'introduire une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée à partir de la Géorgie. » ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité, de même que celle selon laquelle « il ressort de la décision attaquée que contrairement à ce que prétend le requérant, la vie familiale de ce dernier a été prise en compte », au vu de ce qui a été jugé *supra*. Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « en tout état de cause, le requérant n'a pu introduire une demande de carte de séjour dès lors que son époux est âgé de moins de 21 ans. »,

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en sa première branche ainsi circonscrite, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche et la seconde branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 20 février 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT